FRC t. 3049

3049

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Case FRC 10775

RAPPORT,

PROJET DE RÉSOLUTION ET ARRÊTÉS,

PRÉSENTÉS

PAR BERTRAND (du Calvados),

Au nom de la commission chargée de présenter les moyens de porter les recettes au niveau des dépenses de l'an 7.

Séance du 26 germinal an 7.

« La plus importante maxime de l'administration des » finances, est de travailler avec beaucoup plus de soin à » prévenir les besoins qu'à augmenter les revenus. »
J. J. ROUSSEAU.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous venez d'entendre, par l'organe de notre collègue Géniffieu, le compte d'une partie du travail de la commission que vous avez chargée de vous proposer les moyens

d'élever les recettes au niveau des dépenſes de cette année.

Je viens, au nom de la même commiſſion, vous expoſer des vérités qui méritent toute votre attention.

Quelque conſolant que ſoit le tableau qui vient de vous être offert, vous compromettriez évidemment le ſervice public, ſi vous vous imaginiez avoir aſſez fait.

Le Corps légiſlatif auroit en vain décrété des reſſources capables de frayer aux dépenſes de l'an 7, ſi l'on pouvoit ſoupçonner que les ſommes affectées à ce ſervice puſſent être diverties pour commencer le ſervice de l'an 8. Il ne ſuffit donc pas d'avoir décrété des reſſources pour le ſervice d'une année; il faut encore qu'à meſure de leur rentrée, elles ſoient verſées dans les mains des fourniſſeurs de l'Etat & de toutes les parties prenantes au tréſor public en cette même année, & que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, elles ne puiſſent leur être ravies.

Repréſentans du peuple, depuis long-temps on a parlé du crédit public, des moyens de le reſſuſciter, de faire baiſſer l'intérêt exceſſif du numéraire; on parle aujourd'hui de créer des banques publiques ou particulières *avec* ou *ſans* l'influence du Directoire exécutif.

Beaucoup de citoyens vous ont offert des projets, dont le mobile eſt toujours la ſpéculation de l'auteur ou d'une compagnie : on imprime, on examine, on délibère . . . . Qu'en réſulte-t-il . . . . ? rien qui puiſſe ſeulement faire eſpérer la plus légère amélioration.

Qu'a-t-on donc fait juſqu'ici ? tout le contraire de ce qu'il falloit faire.

Pour faire le ſervice de l'année préſente, on a emprunté ſous le titre *de repriſe ſur l'arriéré*, ſur les produits de l'année qui venoit de s'écouler. On a cru obtenir du crédit : on a au contraire augmenté par là le diſcrédit.

La loi du 9 vendémiaire an 6 a ruiné le crédit & la confiance ; celle du 26 fructidor dernier eſt venue combler la meſure. L'une & l'autre contiennent un article qui annonce l'ordre dans les finances, & comme pour détruire juſqu'à l'eſpérance que l'on pouvoit en concevoir, elles conſacrent l'injuſtice même qu'elles vouloient proſcrire.

La première porte, art. XIII : « Que les recettes ordinaires & extraordinaires de l'an 6 ſervent à acquitter les recettes ordinaires & extraordinaires de la même année ; qu'il ſera à cet effet ouvert de nouveaux regiſtres à la tréſorerie nationale. »

La ſeconde contient un article ſemblable pour l'exercice de l'an 7 : & cependant elles raviſſent, l'une 87 millions aux créanciers de l'an 5, & l'autre 22,500,000 fr. aux créanciers de l'an 6.

Doit-on s'étonner après cela qu'il ſe ſoit établi entre la République & ſes fourniſſeurs une guerre de corſaire . . . . ? a-t-on beſoin de chercher ailleurs les cauſes de la défiance & du diſcrédit . . . ? non . . . .

Le crédit public ou particulier ne naît que de la confiance ; & la confiance elle-même ne s'acquiert que par la fidélité à remplir les engagemens contractés.

Sans cela l'intérêt de l'argent augmente, & pèſe *directement* & *indirectement* ſur le tréſor public.

Directement, en ce que le fourniſſeur qui n'a pour moyens que l'audace, étant forcé d'emprunter lui-même & de ſupporter cet intérêt, fait ſes marchés en conſéquence & à un prix immodéré ; *indirectement*, en ce que 1°. le citoyen qui a de l'argent eſt tenté de le faire valoir par le grand intérêt qu'il en retire, & pratique le plus de délais qu'il peut dans l'acquittement de ſes contributions ; & en ſecond lieu, parce que celui qui eſt

forcé d'emprunter ſe ruine, & ſe trouve dans l'impoſſibilité d'acquitter les ſiennes.

Repréſentans du peuple, je ne m'attacherai point ici à réfuter un remède que l'on n'oſe propoſer ouvertement, quoiqu'il ſemble qu'on eſſaye à le préparer dans l'opinion.

Le monopole ſur certaines denrées de première néceſſité ſeroit-il donc un remède infaillible, & ſur-tout unique, pour procurer au tréſor public les ſecours dont il auroit beſoin? . . . non, repréſentans : ce monſtrueux édifice ne peut s'élever que ſur les ruines de la République. Nous ne reſſemblerons point à certains ſauvages, qui, pour cueillir les fruits, coupent l'arbre par la racine....

Votre commiſſion va vous propoſer des remèdes plus appropriés au ſyſtême républicain, & dont l'efficacité eſt d'autant moins douteuſe qu'ils ſont ſimples & d'une facile application.

Si la plus importante maxime de l'adminiſtration des finances conſiſte à travailler avec beaucoup plus de ſoin *à prévenir les beſoins* qu'à augmenter les revenus, il faut employer les moyens capables de prévenir les beſoins.

Or voici ceux que la raiſon indique : ordre & économie dans la recette & dans la dépenſe, fidélité à remplir les engagemens contractés.

Sully, que ſa probité & ſes lumières auroient rendu recommandable ſous un gouvenement républicain, employa ces moyens; & leur efficacité répond ſuffiſamment à ceux qui prétendent qu'il faut ajourner à la paix *l'ordre & l'économie* dans les finances.

Mais cette héréſie des *ajourneurs* ne trouvera pas ici de partiſan.

La guerre force d'augmenter les dépenſes & les revenus; la guerre fait néceſſairement languir le commerce &

l'agriculture ; il ne faut donc priver le contribuable que de la plus petite portion poſſible du ſigne repréſentatif, & pour cela il faut de l'ordre & de l'économie dans la recette comme dans la dépenſe.

D'ailleurs on ſait qu'il eſt un terme que l'on ne peut dépaſſer en contributions : & ce terme eſt celui où la circulation ne peut pas ſe faire aſſez rapidement des mains du contribuable dans le tréſor public, & du tréſor public dans les mains du contribuable.

Tout ce qui eſt impoſé au-delà de ce terme non-ſeulement ne peut être perçu, mais encore nuit eſſentiellement à la rentrée des contributions établies.

Ce n'eſt donc pas dans l'excès des contributions mais dans l'ordre & l'économie que vous chercherez le rétabliſſement du crédit public.

Vous n'entendrez point ici de déclamations contre les opérations de tel ou tel miniſtre, ni contre les fourniſſeurs ou entrepreneurs C'eſt par l'abſence des lois que les abus exiſtent. . . Eux auſſi ont intérêt à ce que les abus diſparoiſſent.

Loin donc que votre commiſſion jette le cri d'alarme parmi eux . . . elle veut, au contraire, rouvrir leurs cœurs à l'eſpérance, les rappeler à la confiance, en leur aſſurant *irrévocablement* leurs gages, qui juſqu'ici n'ont pas été aſſez reſpectés.

Il faut déclarer dès aujourd'hui que les produits de l'année qui s'écoule ſont un dépôt ſacré qui ne ſervira à acquitter que les dépenſes de la même année.

Mais cette déclaration ſeroit inſuffiſante, ſi, comme dans les annes 6 & 7, vous étiez réduits à improviſer les dépenſes & les recettes de l'année ; ſi vous attendiez que l'urgence des beſoins vous commandât l'urgence des reſſources.

Il faut que le commencement d'une année trouve ſes dépenſes fixées & ordonnées, & que non-ſeulement

les produits qui doivent les acquitter ſoient décrétés, mais encore qu'ils ſoient en recouvrement ; il faut que chaque jour le tréſor public ſoit alimenté, pour pouvoir payer tous les jours.

Voilà, repréſentans du peuple, voilà, n'en doutez pas, la pierre angulaire de l'édifice de notre régénération politique, la ſource & la garantie de toutes nos inſtitutions.

Mais vous ne pouvez décréter à temps les dépenſes & les recettes, tant que l'article V de la loi du 22 thermidor an 5 ſubſiſtera.

Par cet article, le Directoire exécutif n'eſt tenu de faire parvenir au Corps légiſlatif, que dans la première décade de meſſidor, les états de dépenſes à faire dans l'année ſuivante.

Le temps qui s'écoule juſqu'au premier vendémiaire eſt évidemment inſuffiſant, & pour examiner & autoriſer ces dépenſes, & pour choiſir & décréter les revenus qui doivent ſervir à les acquitter, & pour qu'ils ſoient mis en recouvrement avec l'année commençante.

Mais quand ce temps ſuffiroit au Conſeil des Cinq-cents, le Conſeil des Anciens n'a-t-il pas auſſi le droit conſtitutionnel de concourir à fixer les recettes & les dépenſes : & n'eſt-ce pas lui ravir ce droit, que de le mettre dans l'alternative, ou d'adopter ſans mûre réflexion les réſolutions à cet égard, ou de voir manquer le ſervice public. Il faut que les deux Conſeils agiſſent réciproquement avec franchiſe & loyauté & ſe gardent reſpectivement d'empiéter ſur leurs droits ; car ces droits ſont auſſi ceux du peuple, qui les a établis pour la conſervation de ſa liberté. Vous rapprocherez donc ce terme en rapportant l'article 5 de la loi du 22 thermidor.

Premier moyen pour ne pas improviſer les dépenſes

& les recettes. Ce ſera l'objet d'un projet de réſolution que je vais vous ſoumettre.

Toutes les dépenſes ſont réductibles : pour les réduire, il faut les connoître dans le plus petit détail ; car ce ſont les petites parties qui forment les maſſes, & les maſſes finiſſent par écraſer.

Vous jugerez donc néceſſaire de vous faire remettre les états détaillés des dépenſes de chaque branche d'adminiſtration.

Par-tout les abus ſe ſont introduits : il n'eſt pas une ſeule adminiſtration où il n'y ait quelques centaines de mille francs, dans d'autres quelques millions, même quelques dixaines de millions à économiſer.

Ici, vous trouverez des employés en nombre double, triplé & quadruple de ce qu'il devroit être ; là, vous en trouverez qui accumulent juſqu'à deux ou trois traitemens.

Ailleurs, vous trouverez des frais de loyer ou de répations qui abſorbent chaque année au-delà du capital que produiroit la vente des bâtimens occupés.

D'un autre côté, vous rencontrerez l'adminiſtration militaire accaparant, ſous prétexte de ſervice public, un nombre conſidérable de bâtimens nationaux qui ſont en très-petites parties occupés par des ſoi-diſant employés ; troublant des ventes légalement faites, ſuſpendant même des contrats entièrement & depuis plus de deux ans acquittés : vous reconnoîtrez la néceſſité de mettre ces biens dans le commerce ou de les maintenir à ceux qui les ont acquis, & d'en retirer l'impôt, au lieu de les laiſſer ſe détériorer faute de réparations.

Jettant un coup-d'œil ſur les dépenſes des adminiſtrations centrales, vous reconnoîtrez qu'il eſt poſſible de diminuer d'un tiers les centimes additionnels. Il faut le

dire, l'article ſeul des employés dans les adminiſtrations centrales peut être réduit au moins de moitié.

Il eſt reconnu que ce n'eſt pas le grand nombre des employés qui accélère les opérations : il eſt temps d'ailleurs que le ſalaire ſoit en raiſon du travail.

Mais vous n'auriez employé que des demi-meſures & obtenu qu'en partie l'ordre & l'économie, ſi vous vous en teniez là.

C'eſt par les marchés clandeſtins les plus ſcandaleux que le déſordre & la dilapidation des finances ſont parvenus au comble.

La République a payé deux & trois fois la valeur des objets qui lui ont été fournis, &, pour les acquitter, elle a ſouvent payé avec des valeurs réelles, à 20, 30 & 40 pour 100 de perte.

Voici pourquoi. On a proſcrit les adjudications au rabais ; on a fait des traités que le fourniſſeur ou l'entrepreneur a ſouvent achetés de la bureaucratie corrompue, pour les revendre l'inſtant d'après ; on a été juſqu'à négliger les cautions, & les fournitures ſont devenues la propriété de certains hommes, dont le talent & le privilége ont été de ne rien fournir.

Vous reconnoîtrez donc la néceſſité de faire une loi organique des marchés & fournitures dont l'adjudication au rabais ſoit la baſe, & la diviſion en plus petites parties poſſibles ſoit le complément.

Autant la République mettra de fidélité à remplir ſes engagemens, autant elle doit montrer de rigueur pour faire exécuter des conditions dont l'inexécution a plus d'une fois compromis le ſort de nos armées.

Vous fixerez ſans doute enſuite l'utilité pour le tréſor public & l'avantage pour nos armées de l'établiſſement

des masses : c'est l'unique moyen d'obtenir l'économie dans les fournitures, de les avoir de bonne qualité, & de ne pas voir nos défenseurs dans une honteuse nudité ; c'est le moyen de voir nos troupes à cheval montées comme leur courage & leur bravoure l'exigent. Depuis long-temps les vœux de tous les militaires & de tous les bons citoyens appellent cette mesure : le désordre des finances l'a repoussée ; vous allez le faire cesser, & la mesure sera adoptée.

Vous reconnoîtrez la nécessité d'organiser enfin la comptabilité de tous les ordonnateurs, & les moyens pour les contraindre de ne pas se soustraire plus long-temps au au vœu de la constitution à cet égard. Cette nécessité est tellement sentie, qu'elle n'a pas besoin de développement.

Vous examinerez si les payeurs généraux ne sont pas une vraie superfétation dans l'économie politique, & si leur suppression n'est pas aussi nécessaire qu'elle l'a paru à votre commission. Le moindre vice de cette institution est de retarder la jouissance des fonds publics, & la dépense qu'elle occasionne est un scandale. L'existence des payeurs généraux s'oppose d'ailleurs au système que vous adopterez probablement de faire faire par les receveurs généraux de département des obligations par mois de toutes les sommes qu'ils doivent recevoir ; & si vous y joignez la considération d'économiser 12 à 1500 mille fr. par an, votre commission ne doute pas que vous ne vous hâtiez de faire cette suppression.

Enfin, pour achever glorieusement votre tâche en cette partie, vous voudrez qu'une commission spéciale soit chargée de vous proposer incessamment des produits capables de faire face aux dépenses de l'an 8, & sinon l'affectation spéciale de chaque branche de produit à chaque partie de dépense, au moins la prohibition à chaque or.

donnateur d'employer ſes crédits ouverts à autre partie que celle pour laquelle ils ont été ouverts. Vous chargerez ſans doute encore la même commiſſion de vous propoſer les moyens de payer les créanciers des années 5 & 6.

Lorſque les rentrées ſeront certaines & ſucceſſives ; lorſqu'il n'y aura pas de retard dans les paiemens ; lorſque chaque fourniſſeur ou entrepreneur ſera sûr que ſon gage ne ſera pas altéré ; lors ſur-tout que l'on verra que vous avez la ferme volonté de n'impoſer que ce qui eſt néceſſaire, d'en ſuivre l'emploi, & d'empêcher que les deniers publics ne deviennent la proie des intrigans : alors, n'en doutez pas, le contribuable acquittera avec plaiſir ce qu'il ne paie qu'avec la plus grande répugnance ; le crédit & la confiance ſe rétabliront néceſſairement ; les dépenſes diminueront ; & bientôt après vous ſerez en état de diminuer les contributions. Votre commiſſion ne vous donnera aucun détail des beſoins préſumés de l'an 8 ; mais elle eſt perſuadée qu'avec 550 millions on fera face à toutes les dépenſes ordinaires & extraordinaires de l'an 8, même en ſuppoſant cinq cents mille hommes ſous les armes, au moyen de l'ordre & de l'économie qu'elle vous propoſe d'établir.

Repréſentans du peuple, vous ne ſerez pas effrayés du travail qu'exigent les meſures que nous vous propoſons ; la plus douce récompenſe vous attend ; c'eſt la reconnoiſſance du peuple français, dont vous êtes les mandataires. Il n'oubliera pas que de l'an 7 datera le retabliſſement de l'ordre & de l'économie dans les finances, & cette époque ſera faſtueuſement conſignée dans l'hiſtoire de notre révolution.

Quand vous ſeriez d'ailleurs forcés, pour vous livrer excluſivement à ces travaux, d'ajourner toute autre occupation, vous ne devriez pas héſiter.

En effet c'eſt par l'enſemble de ces meſures, & ſur-tout par leur prompte adoption (car dans une maladie aiguë les remèdes curatifs ne s'ajournent pas) ; c'eſt par l'enſemble de ces meſures que vous parviendrez à cicatriſer toutes les plaies de la révolution, & à fonder le bonheur pvblic, c'eſt par leur réſultat que vous éviterez des tiraillemens qui altèrent toujours les ſucs nourriciers du gouvernement ; c'eſt par elles que vous diminuerez les peines, les inquiétudes, les embarras, les déſagrémens du Directoire exécutif ;

C'eſt par elles que vous entretiendrez l'union & la concorde entre les diverſes autorités qui conſtituent le gouvernement ; c'eſt par elles que vous dicterez la paix à vos ennemis ;

C'eſt par elles enfin que vous rendrez à l'agriculture & au commerce la vie, dont ils ne conſervent qu'un ſouffle.

De l'ordre, de l'économie dans les finances ; la République eſt là.

Voici le projet de réſolution & arrêtés que je ſuis chargé de vous propoſer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de réformer les articles V & VI de la loi du 22 thermidor an 5, & d'y ſubſtituer des diſpoſitions qui mettent le Corps légiſlatif à portée de reconnoître les dépenſes que néceſſite l'adminiſtration de la République, & de décréter les fonds néceſſaires à leur acquittement,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif fera parvenir au Corps législatif, dans deux décades de la promulgation de la présente, l'état par apperçu de toutes les dépenses ordinaires & extraordinaires qui devront être acquittées par le trésor public pendant le cours de l'an 8.

II

Il fera également parvenir les états de chaque ordonnateur, divisés d'abord en dépenses *ordinaires* & *extraordinaires*, & subdivisés ensuite en autant de sections qu'il y en a dans chaque administration ou ministère.

Ces états seront appuyés de mémoires & observations contenant les motifs des demandes de fonds, les économies dont chaque partie pourroit être susceptible;

Ils contiendront en outre l'état nominatif des employés par division ou subdivision, sous quelque titre ou dénomination d'emploi que ce soit, & le traitement de chacun d'eux.

III.

A l'avenir, & à compter de l'an 8, les états de dépenses à faire dans l'année commençant au premier vendémiaire, seront adressés, dans la forme prescrite ci-dessus, au Corps législatif, dans la première décade de floréal précédent.

IV.

Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Arrêté relatif à la portion revenante à la République dans les biens des aſcendans d'émigrés.

Le Conſeil arrête que la commiſſion chargée de préſenter un nouveau projet de réſolution ſur la portion revenant à la République dans les biens des aſcendans d'émigrés, fera ſon rapport dans le délai d'une décade au plus tard.

Arrêté relatif aux moyens d'aſſurer le ſervice ordinaire & extraordinaire de l'an 8.

Le Conſeil arrête qu'il ſera formé au ſcrutin une commiſſion de ſept membres, chargée de lui propoſer, dans la première décade de meſſidor, au plus tard, les moyens d'aſſurer le ſervice ordinaire & extraordinaire de l'an 8.

Elle ne pourra comprendre au nombre des reſſources de l'an 8 aucune partie des produits affectés au ſervice de l'an 7.

Elle s'entendra avec toutes les commiſſions chargées de rechercher les économies dans les diverſes branches d'adminiſtration, pour propoſer les moyens d'affecter une ou pluſieurs parties de produits à une ou pluſieurs parties de dépenſes.

Arrêté relatif aux marchés de fournitures pour le service public.

Le Conseil arrête que la commission chargée de lui proposer un projet de résolution organique des marchés de fournitures pour le service public, fera son rapport dans la décade prochaine.

Arrêté relatif aux dépenses du ministère de la justice.

Le Conseil arrête qu'il sera formé une commission de cinq membres pour examiner les dépenses du ministère de la justice, & les économies dont elles peuvent être susceptibles.

Arrêté relatif aux payeurs généraux des départemens.

Les commissions de surveillance de la trésorerie & de la comptabilité nationale sont chargées, 1°. de faire, dans une décade, un rapport sur l'utilité de la suppression ou de la conservation des payeurs généraux des départemens;

2°. D'examiner les dépenses de la trésorerie nationale, & de proposer les économies dont elles peuvent être susceptibles.

Arrêté relatif aux dépenses des administrations centrales.

Le Conseil arrête qu'il sera formé une commission de douze membres, chargée d'examiner les dépenses des administrations centrales, & de proposer les économies dont elles peuvent être susceptibles.

Chaque membre du Conseil est invité de communiquer

à cette commiſſion ſes connoiſſances locales en cette partie.

Arrêté relatif au Palais national du Conſeil des Cinq-Cents.

Le Conſeil des Cinq-Cents arrête que la commiſſion des inſpecteurs du palais national du Conſeil eſt chargée d'examiner & de propoſer les économies dont cette partie de dépenſe eſt ſuſceptible.

Arrêté relatif aux états des dépenſes de chaque miniſtre.

Le Conſeil arrête, 1°. que chaque commiſſion nommée pour l'examen des dépenſes de chaque miniſtère, en attendant l'état général deſdites dépenſes pour l'an 8, ſe fera remettre, chacune en ce qui la concerne, les états qui ont ſervi à accorder des crédits pour la préſente année, & cherchera dans ces états les économies à faire;

2°. Qu'il ſera fait un meſſage au Directoire exécutif, pour l'inviter à tranſmettre inceſſamment au Conſeil l'état nominatif des employés de chaque miniſtère, avec le traitement de chacun d'eux.

Arrêté relatif aux dépenſes du miniſtère de la marine.

Le Conſeil arrête qu'il ſera formé au ſcrutin deux commiſſions pour examiner les dépenſes du miniſtère de la marine, & propoſer les économies dont elles peuvent être ſuſceptibles : elles ſeront compoſées chacune de cinq membres, l'une pour examiner le perſonnel, l'autre pour examiner le matériel.

La commiſſion de marine exiſtante préſentera inceſſamment ſon travail ſur le meſſage du Directoire exécutif, en date du

Arrêté relatif aux dépenſes du miniſtère de la guerre.

Le Conſeil arrête qu'il ſera formé au ſcrutin deux commiſſions, compoſées chacune de cinq membres, pour examiner les dépenſes du miniſtère de la guerre, & propoſer les économies dont elles peuvent être ſuſceptibles; l'une ſera chargée du perſonnel, l'autre du matériel.

Arrêté relatif aux dépenſes du miniſtère de l'intérieur.

Le Conſeil arrête qu'il ſera formé au ſcrutin deux commiſſions, compoſées chacune de cinq membres, chargée d'examiner les dépenſes du miniſtère de l'intérieur, & de propoſer les économies dont elles peuvent être ſuſceptibles.

La première ſera chargée d'examiner la dépenſe intérieure du miniſtère, & les ſept premiers articles compris dans l'article IV de la loi du 10 vendémiaire an 4; la ſeconde d'examiner les onze articles formant le complément dudit article IV.

Arrêté relatif aux dépenſes du miniſtère de la police-générale.

Le Conſeil arrête qu'il ſera formé une commiſſion de cinq membres, chargée d'examiner les dépenſes du miniſtère de la police générale, & de propoſer les économies dont elles peuvent être ſuſceptibles.

Arrêté relatif aux dépenſes du miniſtère des relations extérieures.

Le Conſeil arrête qu'il ſera formé une commiſſion de cinq membres, chargée d'examiner les dépenſes du miniſtère des relations extérieures, & de lui propoſer les économies dont elles peuvent être ſuſceptibles.

Arrêté relatif aux dépenſes du miniſtère des finances.

Le Conſeil arrête qu'il ſera formé une commiſſion de cinq membres, chargée d'examiner les dépenſes du miniſtère des finances, & de lui propoſer les économies dont elles peuvent être ſuſceptibles.

Arrêté relatif aux commiſſions dont le Conſeil a ordonné la formation pour parvenir à des économies.

Le Conſeil arrête que les commiſſions dont il a ordonné la formation pour parvenir aux économies feront ſucceſſivement leurs rapports dans la première décade de meſſidor, au plus tard; que les rapports & la diſcuſſion auront la préférence ſur les autres travaux du Conſeil, & que chaque commiſſion indiquera tout ou partie des économies qu'elle jugera dès à préſent praticables.

Arrêté relatif au projet organique de l'article 162 de la Conſtitution.

Le Conſeil arrête que la commiſſion chargée de préſenter le projet organique de l'article 162 de la conſtitution fera ſon rapport nonidi prochain.

Arrêté relatif à l'emploi au ſervice public, des maiſons & bâtimens nationaux.

Le Conſeil arrête qu'il ſera nommé une commiſſion ſpéciale, chargée de régulariſer l'emploi au ſervice public des maiſons & bâtimens nationaux, & de propoſer les moyens de faire ceſſer les troubles apportés aux acquéreurs de domaines nationaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.